

NEW BRUNSWICK REGULATION 2009-151

under the

JUDICATURE ACT and the PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT (O.C. 2009-500)

Filed November 20, 2009

Brunswick, "CITATION, APPLICATION AND IN-TERPRETATION", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended by repealing the definition "court reporter" and substituting the following:

1 Subrule .04 of Rule 1 of the Rules of Court of New

court reporter means a stenographer appointed under the Recording of Evidence Act;

This Rule comes into force on December 1, 2009.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-151

pris en vertu de la

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE et de la LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS PROVINCIALES (D.C. 2009-500)

Déposé le 20 novembre 2009

1 L'article .04 de la règle 1 des Règles de procédure du Nouveau- Brunswick, « RENVOIS, CHAMP D'APPLI-CATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié par l'abrogation de la définition « sténographe judiciaire » et son remplacement par ce qui suit :

sténographe judiciaire s'entend d'un sténographe nommé en vertu de la Loi sur l'enregistrement de la preuve.

2 La présente règle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés